Soixante-troisième année - N° 3221 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 1,35 DH
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca. — Création.

Décret n° 2-74-344 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) portant création de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca 1107

Faculté des lettres de Fès. — Création.

Décret n° 2-74-345 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) portant création de la Faculté des lettres de Fès 1107

Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca. — Création.

Décret n° 2-74-346 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) portant création de la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca 1107

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1974-1975.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 654-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 267-74 du 20 safar 1394 (15 mars 1974) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1974-1975 1107

Chasse. — Saison 1974-1975.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 655-74 du 3 joumada II 1394 (24 juin 1974) reconduisant pour la saison 1974-1975 les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 851-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1973-1974 et complétant l'arrêté n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison 1108

Caractéristiques et conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 652-74 du 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques 1108

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 712-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) relatif aux parts sociales détenues dans les coopératives agricoles par les anciens propriétaires des immeubles agricoles transférés à l'Etat en application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) 1109

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1109

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1111

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n°s 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) et 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1112

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Fixation du périmètre municipal de la ville.

Décret n° 2-74-458 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Meknès 1113

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'Agadir. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-469 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) déclarant d'utilité publique l'allongement Est de la piste d'envol de l'aérodrome d'Agadir du P.K. 1+800 au P.K. 2+250 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Agadir) 1113

Naturalisation.

Décrets du 18 joumada II 1394 (9 juillet 1974) portant naturalisations marocaines 1114

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 374-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature 1115

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 528-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature 1116

Arrêté du ministre de la justice n° 628-74 du 19 joumada I 1394 (10 juin 1974) portant délégation de signature 1117

Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 509-74 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation de signature 1117

Province d'El-Jadida. — Constitution d'une société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre de Khemis Zemamra.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 642-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre à Khemis Zemamra, province d'El-Jadida 1117

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-202-74 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) modifiant l'arrêté n° 3-89-74 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1117

Arrêté du Premier ministre n° 3-229-74 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1118

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 701-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9 l/s, au profit de MM. Hassan ben Moha ou Ali et Mustapha ben Moha ou Ali, pour l'irrigation d'une superficie de 18 hectares de la propriété dite « Chaârani », sise à Ait Assam, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1118

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission 1118

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Décret n° 2-74-463 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) modifiant le tableau annexe au décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères 1119

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 669-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes 1119

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaire du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 1120

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 724-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle 1122

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 723-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle 1122

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 721-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle 1122

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 720-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle 1122

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 725-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option administration) à l'Imprimerie officielle 1123

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 722-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exécution (option dactylographie) à l'Imprimerie officielle 1123

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 666-74 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 1123

Arrêté du ministre de la santé publique n° 667-74 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option dactylographie) 1123

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1124

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de juin 1974 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1125

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-344 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) portant création de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 3 et 10 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de l'Université de Rabat une Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales dont le siège est à Casablanca.

ART. 2. — La Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux prévus à l'article 18 du dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) susvisé.

ART. 3. — Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Décret n° 2-74-345 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) portant création de la Faculté des lettres de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 3 et 10 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de l'Université de Rabat une Faculté des lettres dont le siège est à Fès.

ART. 2. — La faculté des lettres de Fès assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux prévus à l'article 20 du dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) susvisé.

ART. 3. — Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Décret n° 2-74-346 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) portant création de la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 3 et 10 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de l'Université de Rabat une Faculté de médecine et de pharmacie dont le siège est à Casablanca.

ART. 2. — Les enseignements médical et post-universitaire et la recherche médicale sont organisés dans les formations hospitalières désignées par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur.

Ces formations prennent, dans ce cas, le nom de « Centres hospitaliers universitaires ».

L'organisation et les modalités de fonctionnement et d'aménagement de chaque Centre hospitalier universitaire seront fixées par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur.

ART. 3. — La Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux prévus à l'article 24 du dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) susvisé.

ART. 4. — Le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.
Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 654-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 267-74 du 20 safar 1394 (15 mars 1974) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1974-1975.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 267-74 du 20 safar 1394 (15 mars 1974) portant réglementation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1974-1975, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté susvisé n° 267-74 du 20 safar 1394 (15 mars 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 13. — Réglementation spéciale de la pêche dans cer-* « *tains plans d'eau.*

« Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que « ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs « et autres que ceux du Kefecha, de l'Aguemguem et de l'Hachlaf « qui ne seront pas ouverts au cours de la saison 1974-1975, la pêche « sera ouverte pendant les périodes suivantes :

« Amrhass 3, du 31 mars au 31 mai inclus ;

« Amrhass 2, du 26 mai au 12 juillet inclus ;

« Anasar, du 2 juin au 12 juillet inclus ;

« Aïn-Marsa, du 7 juillet au 16 août inclus ;

« Zerrouka 1, du 11 août au 27 septembre inclus ;

« Amrhass 1, du 22 septembre au 8 novembre inclus ;

« Sidi-Mimoun, du 3 novembre au 5 janvier 1975 inclus ;

« Parcours spécial de pêche à la mouche de Sidi-Mimoun, du « 5 mai au 6 octobre inclus ;

..... »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 29 joumada I 1394 (20 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 658-74 du 3 joumada II 1394 (24 juin 1974) reconduisant pour la saison 1974-1975 les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 851-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1973-1974 et complétant l'arrêté n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 851-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1973-1974 et complétant l'arrêté n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 851-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) sont reconduites pour la saison de chasse 1974-1975.

Rabat, le 3 joumada II 1394 (24 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 652-74 du 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel susvisé n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« III. — Troisième série T :

« *TGR — Voitures de grande remise*

« 1° Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voitures « de tourisme, dites « voitures de grande remise » visées à l'article « premier, paragraphe 4 du décret susvisé n° 2-63-363 du « 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963), conduites par le propriétaire ou « son préposé et mises à la disposition de la clientèle suivant des « conditions fixées à l'avance entre les parties.

« 2° Ne peuvent être admises comme voitures de grande remise « que les conduites intérieures quatre portes, comportant 4 places « au moins et 7 places au plus, présentant au point de vue de « l'aspect intérieur et extérieur, du confort, de la puissance (9 CV « au moins pour les véhicules marchant à l'essence et 8 CV « au moins pour les véhicules Diesel), de la rapidité et de l'équipe- « ment (suspension, accessoires) les caractéristiques exigées par la « clientèle internationale. Les voitures de grande remise doivent « obligatoirement être confortables, propres, en parfait état d'entre- « tien général.

« Les voitures de grande remise (genre voiture américaine) sans « strapontins seront comptées pour 5 places plus le chauffeur et leur « capacité pourra être portée à 6 places s'il y a des strapontins « d'origine placés dans le sens de la marche.

« La largeur libre par place sera de 0,40 mètre minimum.

« Les strapontins ne seront admis que si l'espace libre entre « le dossier de la banquette arrière et le dos de la banquette avant « est de 1,20 mètre minimum.

« Les strapontins devront avoir les dimensions minimales sui- « vantes :

« Profondeur 0,40 mètre, largeur 0,40 mètre.

« Les stations-wagons et les voitures « commerciales » ne peu- « vent pas être utilisées comme véhicules de grande remise.

« Il doit s'agir d'un type de véhicule de moins de sept (7) ans « d'âge, de parfaite présentation, en excellent état mécanique.

« 3° Les voitures de grande remise sont munies à l'avant d'une « plaque distinctive de forme elliptique, de couleur jaune dont l'axe « principal est horizontal.

« L'ellipse a une largeur de 18 centimètres et une hauteur de « 12 centimètres. La plaque porte en chiffres et lettres noirs de « 2 centimètres de hauteur, à sa partie supérieure le numéro de « l'autorisation du véhicule, en son milieu l'indication « grande

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« remise » et à sa partie inférieure le nom de la localité où est basé « le véhicule.

« 4° Les voitures de grande remise ne peuvent être louées à « la place. Elles ne peuvent comporter de compteur horo-kilomé- « trique.

« 5° A titre transitoire, les voitures de grande remise actuelle- « ment en service ne répondant pas aux caractéristiques fixées au « paragraphe 2 pourront continuer à circuler jusqu'à leur réforme « à la condition de porter la marque distinctive prévue au para- « graphe 3 et d'être exploitées conformément aux dispositions « fixées par le présent arrêté.

« *TLS — Véhicules légers spéciaux de tourisme*

« Les véhicules légers spéciaux de tourisme, genre jeep, pour- « ront être aménagés pour effectuer des voyages touristiques parti- « culiers ou des excursions dans des régions très accidentées ou non « encore équipées en voies de communications et nécessitant l'emploi « de véhicules tous terrains.

« Ces véhicules légers spéciaux doivent être obligatoirement « confortables, propres en parfait état d'entretien général.

« La largeur libre et la profondeur par place seront de 0,40 mètre « minimum.

« L'espace libre (dossier dos à dos) devra être de 0,70 mètre « minimum. »

« *Article 3.* — Sont abrogés les arrêtés du ministre des travaux « publics et des communications n° 703-66 du 5 décembre 1966 et « n° 1022-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les carac- « téristiques et les conditions d'aménagement et d'exploitation des « autocars affectés à des transports touristiques et des véhicules dits « voitures de grande remise. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974).

AHMED TAZI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 712-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) relatif aux parts sociales détenues dans les coopératives agricoles par les anciens propriétaires des immeubles agricoles transférés à l'Etat en application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Est transférée à l'Etat la propriété des parts sociales détenues dans les coopératives agricoles par les anciens propriétaires des immeubles agricoles ou à vocation agricole visés à l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Rabat, le 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 22892 J	18	00	00	Poncet Jean Mari	Tribu Ouled Bouaziz, fraction Ouled Ghanem
Réquisition n° 36091 J	20	00	00	Carlo Mortéo	Tribu Ouled Bouaziz, douar Herbaza
Titre foncier n° 8731 C	38	41	13	Ratron Célestin	Tribu Chiadma lieudit « Bir Jdid »
Titre foncier n° 15512 Z	3	99	00	Piquet Henri	Tribu Chtouka, fraction El Oulja
Titre foncier n° 16075 J	14	29	00	Gros Joachim	Tribu Ouled Bouaziz, fraction Ouled Aïssa
Titre foncier n° 19760 C	71	27	33	Canas Roger	Cercle d'Azemour, tribu Chiadma
Réquisition n° 40310 J	2	25	00	Hadji Cheikh ben M'Hamed ben Taïbi	Tribu Ouled Bouaziz, Ouled Aïssa

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 4657 F	33 90	M. Mercuriel Ennemond	Immouzer du Kandar

***

PROIVNCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 6395 R	60 28 70	Mme Despres Michel Marie Fernand	Haouafat

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mme et MM. :	
Non immatriculée		Boukhalfa Hadj Ahmed	Drafif Angad
id.	70 00 00	Fellahi Ahmed	Snaïna Angad
id.	4 00 00	Mohamed Mazari	Oulad Melha Angad
id.	62 00 00	Laâraj Yahia N'Hari	Oulad Rzine Angad
id.	4 00 00	Abderrahmane Lakhdim	Oulad Melha Angad
id.	4 00 00	Abbassi Ouassini ben Dine	id.
id.	4 00 00	Abbassi Ahmed ben Dine	id.
id.	4 00 00	Abbassi Belkheir ben Dine	id.
id.	9 00 00	Lopez	id.
id.	1 00 00	Moraliso	Oulad Ayad
id.	40 00 00	Hadj Mohamed Sahraoui	Douar Laghlalis
id.	40 00 00	Chennouf ben Saïd	Douar Oulad Chlih
id.	20 00 00	Azzaoui Miloud	id.
id.	5 00 00	Abdelkader Ouled Barka	Douar Laghiatine
id.		Benhaddouch Rabah	Douar Ouled Ameur
id.		Khias Abdelkader	Douar Brarhch
id.	1 50 00	Les héritiers de Si Mohamed ben Tahar	Douar Ouled Moussa ben Amar
id.	29 00 00	Amar ben Mohamed Kbaïli et consorts	Douar Zouala M'Haya lieudit « Hariga »
id.	1 50 00	Chelloufi Jelloul	Douar Ouled Ali, Beni Hamlil lieudit « Kennouda Moul Jemaâ ».
id.	57 20	Moussaoui Mohamed ben Abderrahmane	Ouled Hammadi, annexe d'Aïn Beni Mathar
id.	50 20	Moussa Laïd ben Moussa	id.
id.	1 11 00	Koutbi Tayeb ben Cheikh	id.
id.	1 32 60	Mohamed ben El Houcine	El Fokra, annexe d'Aïn Beni Mathar
id.	64 00	Thuilier Jean Marcel	Beni Drar
Titre foncier n° 151 O	58 15 00	Choukroun Élie et consorts	Zegzel
Titre foncier n° 211 O	43 86 00	id.	id.
Titre foncier n° 282 O	37 59 00	id.	id.
Titre foncier n° 5182 O	22 53 00	Benkemoune Marie	Tribu Beni Oukil km 7 sur la route de Taza
Titre foncier n° 2306 O	19 60 00	Jillali ben Ahmed Hassan	Tribu des Anegade, commune de Sidi Yahia

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1462 G	2 53 33	Mme Vignal Jacqueline et consorts	Douar El Mnar

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 33694 R	19 70 00	M. Cremades Louis et consorts	Tribu B n i Abid, fraction Chougrane

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 5410 Z	101 36 00	Dubouix Adrien	Tribu Ouled Bouaziz, fraction Ouled Ghanem
Titre foncier n° 1254 Z	4 57 90	Vachet Jeanne et consorts	Tribu Ouled Bouaziz, fraction Ouled Ghanem, douar Regada
Titre foncier n° 1279 Z	6 78 28	Susbielle Raymond	Tribu Chtouka, fraction Dabouzia
Titre foncier n° 12766 J	8 91 10	Piquet Henri	Tribu Chtouka, fraction Aït Rkha
Titre foncier n° 12767 J	3 01 50	id.	id.
Titre foncier n° 12768 J	7 39 30	id.	id.
Titre foncier n° 12769 J	2 60 50	id.	id.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA. A. CA.	NOM DES PROPRIETAIRES	COMMUNE RURALE
		Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	1 00 00	Mkallech Chellali et consorts	Douar Ouled Moussa ben Amar
id.	43 15	Guesmi Ali ben Abdelkader et consorts	Ouled Hammadi, annexe d'Aïn Beni Mathar
id.	19 00	id.	id.
id.	4 68 20	El Kebir ben Ahmed Ouled Hadj Abdellah et consorts	id.
id.	1 45 20	Aziz Boutkhil ben Slimane et consorts	id.
id.	55 60	El Bachir Ahmed ben Touali et consorts	id.
id.	54 20	Rabah Abderrahmane ben Khalifa et consorts	id.
id.	97 20	Zaïmi Mokhtar et consorts	id.
id.	1 75 40	Baroudi Yahia ben Mohamed et consorts	id.
id.	78 00	Sbati Cheikh ben Mohamed et consorts	id.
id.		Mouïse Kattan et Zozo et consorts	El Fokra, annexe d'Aïn Beni Mathar

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1266, ligne 42

Au lieu de :	*Lire :*
Titre n° 2236 L	Titre n° 2383 L
Titre n° 2237 L	Titre n° 2479 L
Titre n° 2251 L	

Page 1266, ligne 50

Au lieu de :	*Lire :*
Titre n° 2383 L	Titre n° 2692 L
Titre n° 2477 L	Titre n° 2780 L
Titre n° 2479 L	

Page 1266, ligne 61

Au lieu de :	*Lire :*
Titre n° 2692 L	Titre n° 2236 L
Titre n° 2779 L	Titre n° 2251 L
Titre n° 2780 L	

Page 1267, ligne 10

Au lieu de :	*Lire :*
Non immatriculée, Morella Navarro	Non immatriculée, Morella Navarro
id. Raphael Santo Messa	id. Bonigasio Navarro
id. Bonigasio Navarro	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1352, ligne 42

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 16856 R	Titre foncier n° 16856 R
Titre foncier n° 2163 R	Titre foncier n° 29335 R
Titre foncier n° 4604 R	
Titre foncier n° 29335 R	

Page 1356, ligne 3

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 27825 R	Titre foncier n° 27825 R
Titre foncier n° 6535 R	Titre foncier n° 21958 R
Titre foncier n° 21958 R	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1759, ligne 41

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 896 L	Titre foncier n° 896 L
Titre foncier n° 1016 L	Titre foncier n° 1223 T
Titre foncier n° 1223 T	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 417, ligne 40

Au lieu de :	*Lire :*
Titre n° 621	Titre n° 621
Titre n° 898 T	Titre n° 1292 T
Titre n° 1016 T	
Titre n° 1292 T	

Page 380, ligne 11

Au lieu de :	*Lire :*
Réquisition n° 5807 S 18 ha. 56 a. 00 ca. Raton Jean Georges	Réquisition n° 5807 S 18 ha. 56 a. 00 ca. Société Fermière du Souss

Page 391, ligne 10

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 11872 R	Titre foncier n° 11872 R
Titre foncier n° 11900 R	Titre foncier n° 11909 R
Titre foncier n° 11909 R	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-468 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Meknès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats, les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Meknès est délimité conformément aux indications du plan n° 5203 *bis* annexé à l'original du présent décret par la ligne passant par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point 1 : x = 481.435
y = 363.630

Point 2 : x = 481.195
y = 362.940

Entre les points 1 et 2 le périmètre se confond avec les remparts.

Point 3 : x = 482.155
y = 362.275

Les points 2 et 3 sont reliés par une ligne droite.

Point 4 : x = 485.615
y = 362.425

Les points 3 et 4 sont reliés par une ligne droite.

Point 5 : x = 486.125
y = 361.975

Les points 4 et 5 sont reliés par une ligne droite.

Point 6 : x = 487.389
y = 363.010

Les points 5 et 6 sont reliés par une ligne droite.

Point 7 : x = 487.990
y = 362.170

Entre les points 6 et 7 le périmètre se confond avec la limite d'emprise est de la route principale n° 21.

Point 8 : x = 489.970
y = 366.003

Les points 7 et 8 sont reliés par une ligne droite.

Point 9 : x = 491.160
y = 365.925

Les points 8 et 9 sont reliés par une ligne droite.

Point 10 : x = 489.560
y = 368.405

Entre les points 9 et 10 le périmètre se confond avec la rive droite de l'oued Ouislam.

Point 11 : x = 487.430
y = 368.225

Entre les points 10 et 11 le périmètre se confond avec la limite d'emprise sud de la ligne de chemin de fer de Tanger-Fès.

Point 12 : x = 486.675
y = 367.970

Les points 11 et 12 sont reliés par une ligne droite.

Point 13 : x = 483.135
y = 367.850

Entre les points 12 et 13 le périmètre se confond avec les remparts.

Point 14 : x = 482.490
y = 367.255

Les points 13 et 14 sont reliés par une ligne droite.

Point 15 : x = 481.875
y = 363.550

Entre les points 14 et 15 le périmètre se confond avec la rive droite de l'oued Bou Issehak.

Entre les points 15 et 1 le périmètre se confond avec les remparts.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-59-0497 du 12 safar 1379 (17 août 1959) portant fixation du nouveau périmètre municipal de la ville de Meknès.

ART. 3. — Les autorités administratives communales de Meknès, Aïn-Orma et Boufkrane, sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-469 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) déclarant d'utilité publique l'allongement Est de la piste d'envol de l'aérodrome d'Agadir du P.K. 1+800 au P.K. 2+250 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 février 1973 au 22 avril 1973 dans le cercle d'Inezgane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'allongement Est de la piste d'envol de l'aérodrome d'Agadir du P.K. 1+800 au P.K. 2+250.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles non immatriculées, figurées par une teinte rouge sur le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

Numéro de la parcelle au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
		HA. A. CA.
2	MM. George, adresse inconnue ;	1 07 44
3	Bouchdad ben Ahmed, 11, rue Bouchdad à Inezgane ; Bouchdad Mohamed Belaïd ben Hadj Ali ; Mohamed ben Saïd Bouachra ; Houmad ben Hadj Ali Bouchdad ; M'Hand ben Lahcen, Tous les quatre demeurant derb Aïssa, n° 40 à Dcheira.	1 78 75

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Naturalisation marocaine

Par décrets du 18 joumada II 1394 (9 juillet 1974) sont naturalisés Marocains :

M. BELHOUCHAT Mohamed Abdelhalim, né le 31 décembre 1940 à Marrakech.

(Décret n° 2-74-473.)

***

M. BENLAKHDAR Mustapha, né le 20 juin 1936 à Rich ainsi que ses enfants mineurs :

BENLAKHDAR Yacine, né le 3 octobre 1959 à Ifrane ;

BENLAKHDAR Mohyedine, né le 27 septembre 1962 à Goulmima ;

BENLAKHDAR Boumediene, né le 12 février 1964 à Rich ;

BENLAKHDAR Abdelhak, né le 24 mars 1967 à Boulmane-du-Dadès ;

BENLAKHDAR Mounir, né le 18 septembre 1972 à Rich.

(Décret n° 2-74-474.)

***

M. KHEMIS Abdelkader, né le 25 mars 1946 à El-Hammam, Meknès ainsi que son fils mineur :

KHEMIS Hicham, né le 19 février 1974 à Meknès,

qui s'appelleront désormais REZGUI Abdelkader et REZGUI Hicham.

(Décret n° 2-74-475.)

M. SEBIHI Abdellatif, né le 3 décembre 1941 à Sefrou ainsi que son fils mineur :

SEBIHI Karim, né le 27 janvier 1973 à Assila.

(Décret n° 2-74-477.)

***

M. KHEDDAM Houcein, né le 6 août 1936 à Salé ainsi que ses enfants mineurs :

KHEDDAM Hichem, né le 2 septembre 1969 à Salé ;

KHEDDAM Fatima-Zohra, née le 19 septembre 1970 à Salé.

(Décret n° 2-74-478.)

***

M. HAMMADI El Menoer, né le 18 décembre 1900 à Nedroma (Algérie) ainsi que ses enfants mineurs :

HAMMADI Saïd, né le 28 octobre 1954 à Sidi-Kacem ;
HAMMADI Hassania, née le 8 juillet 1956 à Sidi-Kacem ;
HAMMADI Karima, née le 21 novembre 1959 à Sidi-Kacem ;
HAMMADI Zoer, né le 21 novembre 1959 à Sidi-Kacem.

(Décret n° 2-74-479.)

***

M. MAKHLOUFI Arab, né le 5 août 1939 au douar Ouacif (Algérie) ainsi que ses enfants mineurs :

MAKHLOUFI Nadia, née le 21 décembre 1962 à Casablanca ;
MAKHLOUFI Dounia, née le 4 novembre 1969 à Casablanca ;
MAKHLOUFI Johr, née le 12 mai 1971 à Casablanca ;
MAKHLOUFI Mokhtar, né le 16 avril 1972 à Casablanca ;
MAKHLOUFI Azzedine, né le 10 janvier 1974 à Casablanca.

(Décret n° 2-74-480.)

***

M. BERKAL Abdesselam, né en 1912 à Tanger ainsi que ses enfants mineurs :

BERKAL Rachid, né en 1961 à Tanger ;
BERKAL Anissa, née en 1963 à Tanger ;
BERKAL Saïda, née en 1964 à Tanger ;
BERKAL Habiba, née en 1966 à Tanger ;
BERKAL Bachir, né en 1967 à Tanger ;
BERKAL Mohamed, né en 1969 à Tanger ;
BERKAL Fatiha, née en 1971 à Tanger.

(Décret n° 2-74-481.)

***

M. BENBAKHTI Abdelhamid, né le 20 avril 1928 à El Aïoun, Oujda ainsi que ses enfants mineurs :

BENBAKHTI Fayçal, né le 28 septembre 1967 à Oujda ;
BENBAKHTI Jamal, né le 4 septembre 1969 à Oujda.

(Décret n° 2-74-482.)

***

M. MAHIDI Mohamed, né le 10 mars 1933 à Agadir ainsi que ses enfants mineurs :

MAHIDI Abdelaziz, né le 22 mars 1959 à Agadir ;
MAHIDI Ahmed, né le 31 décembre 1962 à Agadir ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MAHIDI Halima, née le 22 juin 1965 à Agadir ;

MAHIDI Mina, née le 12 novembre 1967 à Agadir ;

MAHIDI El Mehdi, né le 28 avril 1971 à Agadir.

(Décret n° 2-74-483.)

***

M. BOUAMAMA Yahia, né le 14 décembre 1929 à Guercif ainsi que ses enfants mineurs :

BOUAMAMA Driss, né le 10 septembre 1961 à Taza ;

BOUAMAMA Abderrahmane, né le 15 mai 1964 à Taza.

(Décret n° 2-74-484.)

***

M. HADJ LARBI Ahmed Farid, né le 15 février 1931 à Souk-El-Arba-du-Rharb.

(Décret n° 2-74-485.)

***

M. AMAR-BIDA Abdelkader, né le 27 décembre 1923 à Fès ainsi que ses enfants mineurs :

AMAR-BIDA Maria, née le 21 février 1958 à Fès ;

AMAR-BIDA Magda, née le 12 août 1960 à Fès ;

AMAR-BIDA Dalila, née le 20 juin 1962 à Tétouan ;

AMAR-BIDA Lelia, née le 4 septembre 1963 à Tétouan ;

AMAR-BIDA Kamelia, née le 1er février 1966 à Tétouan ;

AMAR-BIDA Amine Frédéric, né le 28 juillet 1970 à El-Jadida.

Lelia, Kamelia et Amine Frédéric porteront désormais les prénoms de Leila, Hanane Yacout et Amine.

(Décret n° 2-74-476.)

***

M. AZROU Abdelkader, né le 6 juillet 1946 à Missour ainsi que ses enfants mineurs :

ABOUL WAFA Samir, né le 19 septembre 1970 à Rabat ;

ABOUL WAFA Iliasse, né le 17 août 1973 à Rabat.

M. AZROU Abdelkader s'appellera désormais ABOUL WAFA Abdelkader.

(Décret n° 2-74-486.)

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 374-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bel Hadj Mohamed, secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benerradi Driss, directeur adjoint, chef des services administratifs du ministère des travaux publics et des communications, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services administratifs, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Délégation générale et permanente est donnée à M Mekouar Mohamed, directeur de l'air et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Azmy Bouchaïb, ingénieur en chef, adjoint au directeur de l'air, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'air, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés portant amodiation du domaine de l'Etat ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 4. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Dinia Nourredine, ingénieur en chef, directeur de l'hydraulique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes relevant de ses attributions (grands barrages et services des ressources en eau) à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 5. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kabbaj Mohamed, ingénieur en chef, directeur des routes, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de la direction des routes, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Arrêtés portant amodiation du domaine public de l'Etat ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 6. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Layachi Si Mohamed, faisant fonction d'ingénieur en chef, chef du service des ports secondaires, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant du service des ports secondaires, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Arrêtés portant amodiation du domaine public de l'Etat ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 7. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bennani Smirès, ingénieur d'Etat, chef du service des transports routiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des communications, les décisions et les arrêtés ayant pour objet :

Soit d'ordonner la mise en fourrière prévue à l'article 24 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et au décret royal portant loi du 10 joumada II 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises ;

Soit d'ordonner le retrait du permis de conduire dans les conditions prévues par le dahir portant loi du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Soit de prononcer l'amende administrative prévue à l'article 24 du dahir précité n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) et au décret royal portant loi du 10 joumada II 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises ;

Soit d'accorder les autorisations relatives aux courses et manifestations sportives dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 34 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rebia II 1394 (26 avril 1974).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 528-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'article 5 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bekkali Abdallah, chargé de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, les délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, et en général, toutes pièces comptables concernant le budget de l'École royale d'élevage de Fouarat, ainsi que les chèques émis par l'agent

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

comptable de cet établissement, ainsi que les marchés de travaux et fournitures dont le montant ne dépasse pas 50.000 dirhams.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bekkali Abdellah, la délégation générale et permanente définie à l'article premier, est donnée au colonel Hda Mohamed, directeur de l'École royale d'élevage de Fouarat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1394 (7 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 628-74 du 19 joumada I 1394 (10 juin 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. El Alaoui Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la justice, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1394 (10 juin 1974).

ABBAS EL KISSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 569-74 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-312 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation d'attributions au haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée au commandant Bayahia Bennasser, à l'effet de signer ou de viser, au nom du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre, tous les actes concernant les services relevant du haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 642-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre à Khemis Zemamra, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et notamment ses articles 1 et 13 ;

Vu le décret n° 2-63-348 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) portant approbation des statuts types des sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et leurs unions ;

Vu le décret n° 2-73-473 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant application du dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants à la province d'El-Jadida ;

Vu le projet de statuts de la coopérative de Khemis Zemamra ,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 18 avril 1974 ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre de Khemis Zemamra, dont le siège social est établi 41, Kissariat-Ben-Abbou, Khemis Zemamra, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1394 (20 juin 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-202-74 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) modifiant l'arrêté n° 3-89-74 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté n° 3-89-74 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après visa conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 3-89-74 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — En cas d'absence ou d'empêchement du lieute-« nant-colonel Housni Benslimane, le lieutenant-colonel Driss Ben-« nouna, commandant en second de la Gendarmerie royale et « l'intendant militaire de 3e classe Abdelkrim El Ayoubi, chef des « services administratifs de la Gendarmerie royale, sont désignés « comme suppléants. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-229-74 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 124-68 du 17 rebia I 1388 (14 juin 1968) fixant les attributions respectives du ministère de la défense nationale et du ministère des travaux publiques et des communications, en ce qui concerne la création, l'aménagement et l'entretien des bases aériennes des Forces royales « Air » et des installations y afférentes ;

Après avis conforme du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Layt Nour-Eddine, ingénieur d'Etat, chef du service des bases aériennes au ministère des travaux publics et des communications, est institué sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits du budget de l'administration de la défense nationale, de l'exercice 1974 : budget d'investissement — chapitre 21, article 2, paragraphe 1, ligne 2.

ART. 2. — Les programmes des délégations de crédits délivrés par mes soins au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront la nature des travaux à réaliser et le lieu de leur exécution.

ART. 3. — M. Squalli Abdeslam, ingénieur d'Etat, chef de l'arrondissement du Nord au service des bases aériennes au ministère des travaux publics et des communications, est désigné comme suppléant de M. Layt Nour-Eddine, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 701-74 en date du 21 joumada H 1394 (12 juillet 1974) une enquête publique est ouverte du 2 au 10 septembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9 l/s, au profit de MM. Hassan ben Moha ou Ali et Mustapha ben Moha ou Ali, pour l'irrigation d'une superficie de 18 hectares de la propriété dite « Chaârani », sise à Aït Assam, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans l'administration marocaine, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu le décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 17.* — Les fonctionnaires et agents des administrations « publiques peuvent prétendre à l'occasion de leur déplacement « de service en dehors du Maroc à une indemnité de mission allouée « dans les conditions fixées par le décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 « (13 octobre 1956) susvisé.

« Les taux de l'indemnité de mission sont ceux de l'indemnité « journalière prévue par ce décret, majorés de 100 %.

« Dans le cas où il n'est pas prévu d'indemnité journalière « pour le pays d'accueil, le taux de l'indemnité de mission est « celui en vigueur pour le pays le plus proche figurant sur la liste « arrêtée par le décret du 8 rebia I 1376 susvisé. »

ART. 2. — L'article 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 20.* — Les missions à remplir sur le territoire du « Royaume font l'objet d'ordres de mission signés par l'autorité « ayant pouvoir de nomination.

« Les missions à remplir hors du territoire du Royaume font « l'objet d'ordres de mission établis dans les conditions fixées par « arrêté du Premier ministre. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 3. — Le présent décret prend effet du premier jour du mois suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGERES

Décret n° 2-74-463 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) modifiant le tableau annexe au décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er avril 1974, le tableau fixant les taux de l'indemnité journalière, annexe au décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) susvisé, est remplacé par le tableau annexe au présent décret.

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

***

Indemnités journalières de résidence servies au personnel en fonction à l'étranger.

Effet : 1er avril 1974

ZONES	POSTES	GROUPE 1 Échelle 11 et emploi supérieur	GROUPE 2 Échelle 10	GROUPE 3 Échelles 8 et 9	GROUPE 4 Échelles 5, 6 et 7	GROUPE 5 Échelles 1, 2, 3, 4 et agents temporaires
1	Paris, USA, Japon, Brésil, III, Canada, Côte-d'Ivoire, Sénégal, Cameroun, Guinée, Zaïre, Liberia, Mauritanie, Arabie Séoudite et Ghana.	142	121	103	88	71
2	France (Paris non compris), Koweit, Emirats du Golf, U.R.S.S., Yemen (Sud et Nord), Vénézuela, Togo, Équateur et Ethiopie.	134	114	97	85	67
3	Chine populaire, Hongrie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Cuba, Pologne, Irak, Pakistan, Iran, R.F.A., Belgique, Italie, Pays-Bas, Luxembourg, Grande-Bretagne, Danemark, Suède, Norvège, Argentine, Pérou, Chili, Honduras, Mexique, Algérie, Lybie, Finlande, Autriche, Suisse, Grèce, Turquie, Ouganda, Tanzanie, Soudan, Gabon, Haute-Volta, Le Niger, Mali, Tchad, République Centre-Africaine, Rouanda et Burundi.	126	107	91	76	62
4	Tunisie, Espagne, Portugal, République Arabe d'Egypte, Liban, Jordanie, Inde, Afghanistan, Cambodge, Thailande, Laos, Indonésie, Bulgarie, Albanie, R.D.A. et Yougoslavie.	117	96	83	70	58

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 669-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale et notamment son article 19,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré, l'attestation de première année incluse délivrée par l'École nationale d'administration publique.

Rabat, le 29 joumada I 1394 (20 juin 1974).

ABDERRAHMANE RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 138-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 356-74 du 26 rebia I 1394 (20 avril 1974) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 139-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 357-74 du 26 rebia I 1394 (20 avril 1974) ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes dans sa séance du 18 juin 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, en qualité de représentants de l'administration, les agents dont les noms figurent à la rubrique II du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ont été désignés par voie d'élection ou de tirage au sort en qualité de représentants du personnel au sein des différentes commissions administratives paritaires, les agents dont les noms figurent à la rubrique III du tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974).

SALAH M'ZILY.

***

Tableau annexé à l'arrêté n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) constatant les résultats des élections des représentants du personnel et nommant les représentants de l'administration appelés à siéger aux commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974.

RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION de la commission administrative paritaire		RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
N°	Cadre ou groupe de cadres	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Ingénieurs en chef.	M. Bekkali Abdellah ; M. Bel Bachir Abdellatif.	M. El Kadiri Abdelaziz ; M. Sbaï Abderrahman.	M. Lahrichi Abderrahman ; M. Hakam Abdelmajid.	M. Zaki Abderrahman ; M. Jirari Mohamed.
2	Ingénieurs d'Etat.	M. Attar Haj ; M. El Kadiri Abdelaziz.	M. Bel Bachir Abdellatif ; M. Najem ben Mohamed.	M. Karmouni Abdelouaheb ; M. Mouline Mohamed.	M. Bensouda Korachi Taleb ; M. Bekkar Maâti.
3	Ingénieurs d'application.	M. Bel Bachir Abdellatif ; M. Najem ben Mohamed.	M. Mouline Mohamed ; M. Berrada Abdelmoula.	M. Abdeddine Mohamed ; M. Moudden Mokhtar.	M. Britel Abdelhamid ; M. Iraki Tayaâ.
4	Adjoints techniques spécialisés.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Bensaïd El Mokhtar ; M. Bisbis Brahim.	M. Lakhdar Omar ; M. Dardari Ahmed.	M. N'Aït Lho Ali ; M. Belkbir Mohamed.
5	Adjoints techniques.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Bensaïd El Mokhtar ; M. Bisbis Brahim.	M. Saïssi Sidi Mohamed ; M. Guemmi Mohamed.	M. Dahimi Larbi ; M. Embarch Abdellah.
6	Vétérinaires inspecteurs en chef et vétérinaires inspecteurs.	M. Attar Haj ; M. Yacoubi Soussane Hafid.	M. Kettani Ahmed ; M. Akachouchou Abdelhamid.	M. Mouslifi Sedrati M'Hamed ; M. Berdaï Ahmed.	M. Joundy Naji ; M. Belkhayate Zougari Abdelmalek.
7	Infirmiers vétérinaires.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Yacoubi Soussane Hafid ; M. Jamal Houmad.	M. Amghar Lahcen ; M. Drissi Ahmed.	M. Zouaoui Abdeljabbar ; M. Guebbas El Houcine.
8	Conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques.	M. Attar Haj.	M. Fassi Fehri Boubker.	M. Dinia Badraddine.	M. Kadiri Abdelaziz.
9	Contrôleurs de la propriété foncière.	M. Bel Bachir Abdellatif ; M. Fassi Fehri Boubker.	M. Bel Khayat Abdeslam ; M. Dinia Badraddine ;	M. Chadli Mohamed ; M. Fekkar Mustapha.	M. Rahhali Ahmed ; M. Ktiri Abdellah.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION de la commission administrative paritaire		RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
N°	Cadre ou groupe de cadres	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
10	Contrôleurs adjoints de la propriété foncière.	M. Bel Bachir Abdellatif ; M. Fassi Fehri Boubker.	M. Dinia Badraddine ; M. Benazzouz Mohamed.	M. Bouzhar Driss ; M. Tazi Mohamed Farouk.	M. Soufiane M'Hamed ; M. Amine Mohamed.
11	Agents techniques principaux.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Bensaïd El Mokhtar ; M. Bisbis Brahim.	M. Sayeh Abdelhafid ; M. Abzaoui Abdelkader.	M. Benyouk Mohamed ; M. Aït Oufkir Mohamed.
12	Agents techniques.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Bensaïd El Mokhtar ; M. Bisbis Brahim.	M. Saâd Rachid ; M. Chichaoui El Hassan.	M. Belhaj Abderrahim ; M. Touimi Abdellah.
13	Préparateurs de laboratoire.	M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik.	M. El Honsali Mohamed.	M. El Baâmrani Mohamed.
14	Inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Ben Mansour Ahmed ; M. Bendali Yahia Mohamed.	M. Hmina Youssef ; M. Kabbaj Badredine.	M. Fennich Mohamed ; M. Chorfi Abderrahman.
15	Administrateurs adjoints.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Hadj Moussa Abdallah ; M. Bisbis Brahim.	M. Seghrouchni Ahmed ; M. Khettouch Moha.	M. Amine Abdellatif ; M. Daoud Mustapha.
16	Secrétaires principaux.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Bensaïd El Mokhtar ; M. Bisbis Brahim.	M. Benkaddour Taïbi ; M. Essamri Hmida.	M. Zidouh Brahim ; M. Frej Abdelhamid.
17	Secrétaires.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Hadj Moussa Abdallah ; M. Benzaouia Ahmed Fawzi.	M. Cherkaoui Mohamed ; M. Maïza Bouchaïb.	M. Halim Mohamed ; M. Taha Mohamed.
18	Agents d'exécution.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Hadj Moussa Abdallah ; M. Benzaouia Ahmed Fawzi.	M. Ibn Brahim Mohamed ; M. Nejmi Omar.	M. El Hansali Abdelmoula ; M. N'Ciri Bennaceur.
19	Agents de service.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Hadj Moussa Abdallah ; M. Jamal Houmad.	M. Khoufafi El Houcine ; M. Najib Mohamed.	M. Zaâl Allal ; M. El Assouli Abdelmalek.
20	Agents publics.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Alioua Abderrahmane ; M. Jamal Houmad.	M. M'Himdi M'Hamed ; M. Hammaoui Boujemaâ.	M. Yassine Hassan ; M. El Oufir Abdeslam.
21	Ingénieurs d'application des eaux et forêts.	M. Zaki Abderrahmane ; M. M'Hirit Omar.	M. Karmouni Abdelouaheb ; M. Nadim Bensalem.	M. Ikraoun Mimoun ; M. Hafdaoui Ahmed.	M. Saber Ahmed ; M. Chellaoui Abdelhafid.
22	Adjoints techniques spécialisés des eaux et forêts.	M. Jirari Mohamed.	M. Aguejdad Mohamed.		
23	Adjoints techniques des eaux et forêts.	M. Jirari Mohamed ; M. Aguejdad Mohamed.	M. Boubia Mohamed ; M. M'Hirit Omar.	M. Jebbar Mohamed ; M. Haïmer Mohamed.	M. Mirat Moha ; M. Ghoudane Saïd.
24	Agents techniques principaux des eaux et forêts.	M. Boubia Mohamed ; M. Nadim Bensalem.	M. Zaoui Driss ; M. Hafdaoui Ahmed.	M. Maâmar Youssef ; M. Boudaoui Mohamed.	M. Bou Saïd Brahim ; M. Ilghrane Mohamed.
25	Agents techniques des eaux et forêts.	M. Boubia Mohamed ; M. Nadim Bensalem.	M. Zaoui Driss ; M. Hafdaoui Ahmed.	M. Jefal Abdellah ; M. Zenbi Driss.	M. Smouni Miloudi ; M. Benhayoun Mohamed.
26	Cavaliers des eaux et forêts.	M. Karmouni Abdelouaheb ; M. Zaoui Driss.	M. Hafdaoui Ahmed ; M. Snoussi M'Hamed.	M. Aâddou Mohamed ; M. El Ibrahimi Ahmed.	M. Lamchichi El Hassan ; M. Farhi Driss.
27	Agents d'exécution (ex-agents de surveillance des eaux et forêts).	M. Karmouni Abdelouaheb ; M. Zaoui Driss.	M. Hafdaoui Ahmed ; M. Snoussi M'Hamed.	M. Ouaddi Ahmed ; M. Amakrane Hroch.	M. Salah Mohamed ; M. El Boubakri Abdeslam.
28	Chefs d'atelier, agents spécialisés et agents de maîtrise.	M. Fassi Fehri Boubker ; M. Bisbis Brahim.	M. Dinia Badraddine ; M. Benazzouz Mohamed.	M. Balafrej Boubker ; M. Belghazi Mehdi.	M. Garnou Miloud ; M. El Hajji Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 724-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 435-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le 9 septembre 1974 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à cet examen est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 24 août 1974.

Rabat, le 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 723-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 455-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le 9 septembre 1974 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 24 août 1974.

Rabat, le 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 721-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 439-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle aura lieu le 9 septembre 1974 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 24 août 1974.

Rabat, le 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 720-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 437-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle aura lieu le 9 septembre 1974 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 24 août 1974.

Rabat, le 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 725-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option administration) à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option administration) à l'Imprimerie officielle aura lieu le 4 septembre 1974 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 19 août 1974.

Rabat, le 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 722-74 du 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exécution (option dactylographie) à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exécution (option dactylographie) à l'Imprimerie officielle aura lieu le 6 septembre 1974.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 21 août 1974.

Rabat, le 2 rejeb 1394 (23 juillet 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 666-74 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu à Rabat, le 20 décembre 1974.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à soixante-six (66).

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service du personnel du ministère de la santé publique, 9e bureau, au plus tard, le 20 novembre 1974.

Rabat, le 22 joumada I 1394 (13 juin 1974).

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 667-74 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu à Rabat, le 20 septembre 1974.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique à Rabat (service du personnel, 9e bureau), au plus tard, le 20 août 1974.

Rabat, le 22 joumada I 1394 (13 juin 1974).

Dr AHMED RAMZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Est recruté *instructeur stagiaire* (*échelle 6*) *1er échelon* du 16 août 1972 : M. Anouar Abdelmoula ;

Est nommé *instructeur stagiaire* (*échelle 6*) *1er échelon* du 1er janvier 1973 : M. Bouzzroud Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *instructeurs* (*échelle 6*) *2e échelon* :

Du 21 mars 1973 : Mmes, Mlles et MM. Khairat Mohamed, Raihani Zoubida, Mchekhchekh Mostapha, Achiq Ahmed, Nounah Bensalem, El Baâkili Abdelkader, Bouqtob Driss, Saâdi Fatima, Soussi Ahmed, Bouayad Hassane, Akri Mustapha et Kerbel Kacem ;

Du 16 août 1973 : Mmes, Mlles et MM. Atif Abdelhak, Terrab Abdelmoula, Assri Malika, Bennouna Naïma, Lamri Mohamed, Oudda Abdelaâziz, Achaqiqa Abdelhadi, Khalakbir Latifa, Zeghari El Amine, Zenati Malika, Zlourhi M'Hammed, Chbaly Ahmed, Salek Mustapha, Daddah Mohamed, Zouak Rabéa, Chahid Mohamed, Baloty Brahim, Belaktib El Mostapha, Aïdi Abdelbaki, Saïf El Islam Saâdia, Boucetta Hammou, Temsamani Dinar Latifa, Blal Mohamed, Airod Mohamed, Cherkaoui Belbaçri Mohamed, Anouar Abdelmoula, Oharoun Mohamed, Seni Mustapha, Kensas Hassan, Kouch Mohammed, Hamsi Abdelkader, Ouriagli Zahra, Ech Charay Mohammed, Abousaïd Ahmed, Lakbabi Damia et Rochdi Rabiâa ;

Du 18 décembre 1973 : M. Barakat Thami ;

Sont promus :

Instructeurs (*échelle 7*) :

10e échelon du 1er avril 1971 : M. Ibrahimi Brahim ;

9e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Messaoudi Moulay Tahar ;

Du 1er novembre 1970 : M. Moutaouakil Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Lattaoui Zhor ;

Du 1er février 1971 : Mmes et M. Belgnaoui Abdelhaq, Dahbi Fatima, Loudiyi Rahma et El Boury Halima ;

Du 1er mars 1971 : Mmes et MM. Hajji M'Hamed, Tazi Ahmed, Amor Khaddouj, El Alj Ahmed, Loudiyi Jilali, Mejdoubi Larbi et El Maâroufi Fatouma ;

Du 1er avril 1971 : Mmes et MM. Cherradi Mohamed, El Ouardighi Aïcha, Fdili Alaoui Moulay Hafid, El Ouazzani Abdeslam, M'Rabet Mohamed Najat et Ismaïli Adra ;

Du 1er décembre 1973 : Mmes et MM. El Kabbaj Abdelhadi, Bouamr Saâdia, El Harti Ahmed et Dadda Aomar ;

Instructeurs (*échelle 6*) :

10e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Messaoudi Moulay Tahar ;

Du 1er novembre 1970 : M. Moutaouakil Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Lattaoui Zhor ;

Du 1er février 1971 : Mmes et M. Dahbi Fatima, Belgnaoui Abdelhaq, El Boury Halima et Loudiyi Rahma ;

Du 1er mars 1971 : Mmes et MM. Mejdoubi Larbi, El Alj Ahmed, Loudiyi Jilali, Amor Khaddouj, Tazi Ahmed, Hajji M'Hamed et El Maâroufi Fatouma ;

Du 1er avril 1971 : Mmes et MM. Cherradi Mohamed, Fdili Alaoui Moulay Hafid, M'Rabet Mohamed Najate, El Ouazzani Abdeslam, Ismaïli Adra et El Ouardighi Aïcha ;

Du 1er décembre 1973 : Mme Bouamr Saâdia, MM. Dadda Aomar, El Harti Ahmed et El Kabbaj Abdelhadi ;

9e échelon :

Du 1er décembre 1969 : MM. Dadda Aomar, El Harti Ahmed, Toledano Joseph, El Kabbaj Abdelhadi et Mme Bouamr Saâdia ;

Du 1er janvier 1970 : Mme et MM. Aâcha M'Barek, Lakkari Aïcha, Tadili Abdelouahab, Lemnioui Ali, Mehdi Larbi et Ziyat Mohamed ;

Du 1er février 1970 : Mmes et MM. Labsir M'Hamed, Moudnani Ahmed, Missoum Rabéa, Sanih Laboussine, El Faddi Hassan, Alaoui Zineb, Mansouri M'Hamed, Mahfoud Mohamed, Boussiha Smaïl, Lamri El Jouhari Mohamed, Zniber Taïb, Ouassini Fatima, Sqalli Houssaïni M'Hamed, Alaoui Sidi Mohamed, Khabbazi Mohamed, Benlemlih Abdelhadi, Bouaouida Mohamed et Wardighi Kabbour ;

Du 1er mars 1970 : Mme et MM. Benjelloun Mohamed, Bennani Kamane Abderrahmane, Hachmi Ahmed, Slaoui Abdelouahed, Moufid Abdenbi, El Mokhtari Abdelghani, Benchekroun Latifa, Naoui Ahmed, Ben Draoui Ahmed, Ghoffari Abdelkader, Bakhouya Mohamed, Alaoui Mohamed Saïd, Zouiten Ahmed, Rtabi Abdeslam, Regragui Hassan, Ellabahi El Mekki, Chaâbane Mohamed et Cherki Hosri Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : Mmes et MM. Benseghir Boubker, Mennou Saïd, Bourichy Mohamed, Abissy Mohamed, Belhoussein Khadija, Bousseksou Mohamed, Rajai Mokhtar, Semmar Touria, Bouhlal Ahmed, Idrissi Sakina, Fatih Rhanem, Boucetta Abdeljabar, Benlmouaz Souleimani Hassani Mariya, Mustapha ben Abdeslam Mahjor, Hayda Ahmed et Kerdoudi Sidi Abdelhamid ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Mabrouk Mohamed et Mansour Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : Mmes El Abadi Khadija et Jaâfer Khadija ;

Du 1er février 1971 : MM. El Moukhliss M'Hamed, Majdi Omar, Zerhouni Abdouh Hassane, Benzekri Mohamed, Fartakh Driss et Mme Squalli Houssaïni Aïcha ;

Du 1er mars 1971 : Mmes et MM. Taïfour M'Hamed, Naciri Khadija, Mekouar Touria, Bennis Nechba Rabéa, Benjelloun Abdelhadi, Tazi Mohamed ben Salah, Alaoui Aïcha, Rharbaoui Sakina, Mezzour Abdelhamid, Benabdelkrim Omar et Akesbi Abdelwahed ;

Du 1er avril 1971 : Mmes et MM. El Jaï Thami, Fassi Fahri Tam, Guessous Latifa, El Alaoui Hnia, Dahbi Brahim, El Fahli Ali, Alami Mohamed, Kadiri Moulay Mustapha et Tazi Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1971 : M. Gharbi Mohamed Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Sekkat Abdellatif ;

Du 1er avril 1973 : Mme El Hihi Zhor ;

Du 1er mai 1973 : Mme et MM. Hartiti Mohamed, Benmansour Maria, Lalaoui Rachidi Moulay Mahjoub, Kadmiri Mohamed et Ben Moussa Omar ;

Du 1er août 1973 : M. Benadada Abdelhak ;

Du 1er septembre 1973 : Mme Alami Marktani Khadija ;

Du 1er octobre 1973 : M. Lahlou Larbi ;

Du 1er novembre 1973 : Mme Iraqui Houssaïni Latifa et M. Azli Allal ;

Du 1er décembre 1973 : M. El Goumi El Housseine ;

8e échelon :

Du 1er avril 1970 : Mme El Hihi Zhor ;

Du 1er mai 1970 : Mme et MM. Lalaoui Rachidi Moulay Mahjoub, Ben Moussa Omar, Kadmiri Mohamed, Benmansour Maria et Hartiti Mohamed ;

Du 1er août 1970 : M. Benadada Abdelhak ;

Du 1er septembre 1970 : Mme Alami Marktani Khadija ;

Du 1er octobre 1970 : M. Lahlou Larbi ;

Du 1er novembre 1970 : M. Azli Allal et Mme Iraqui Houssaïni Latifa ;

Du 1er décembre 1970 : M. El Goumi El Housseine ;

Du 1er avril 1971 : Mme Ouedghiri Touria ;

Du 1er mai 1971 : Mme et MM. Kharchafi Maria, Benchekroun Abdelmajid et Ouadrhiri Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : Mme Bendali Yahia Fatiha ;

Du 1er juillet 1971 : Mme Lakkari Zahra ;

Du 1er janvier 1972 : M. Benraho Ahmed et Mme Lyazid Zohra ;

Du 1er mars 1972 : M. Bedraoui Benaceur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1973 : M. Jalal Abdelkader ;

Du 15 avril 1973 : M. Boudou Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er mai 1967 : Mmes et MM. Ouadrhiri Mohamed, Ben Moussa Omar, Kadmiri Mohamed, Lalaoui Rachidi Moulay Mahjoub, Benmansour Maria, Azli Allal, Hartiti Mohamed et Iraqui Houssaïni Latifa ;

Du 1er juin 1967 : M. El Goumi El Housseine et Mme Bendali Yahia Fatiha ;

Du 1er août 1967 : M. Benadada Abdelhak ;

Du 1er septembre 1967 : Mme Alami Marktani Khadija ;

Du 1er octobre 1967 : Mme Ouedghiri Touria et M. Lahlou Larbi ;

Du 1er novembre 1967 : M. Benchekroun Abdelmajid ;

Du 1er mai 1968 : Mme Kharchafi Maria ;

Du 1er juillet 1968 : Mme Lakkari Zohra ;

Du 1er janvier 1969 : M. Benraho Ahmed et Mme Lyazid Zohra ;

Du 1er mars 1969 : M. Bedraoui Benaceur ;

Du 1er avril 1970 : M. Jalal Abdelkader ;

Du 1er avril 1972 : M. Bennouna Kacem ;

Du 1er mai 1972 : M. Guerraoui Mohamed et Mme Taârji Aïcha ;

Du 1er novembre 1972 : M. Mesbahi Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Bennouna Kacem ;

Du 1er mai 1969 : M. Guerraoui Mohamed et Mme Taârji Aïcha ;

Du 1er novembre 1969 : M. Mesbahi Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Koutbi Brahim ;

Du 1er mai 1971 : Mme Alami Drideb Fatima, MM. Ouchen Mostapha et Dirhoussi Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bayahia Mohamed Seddik ;

Du 1er novembre 1971 : M. Semmar Salah Eddine ;

Du 1er décembre 1971 : M. Naoum Mohamed ;

Du 1er février 1972 : M. Melhaoui Ahmed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Ziani Jilali et Mahassine Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Ezdi Mohamed ;

Du 1er janvier 1973 : MM. El Boury Larbi et Lamrini Houcine ;

Du 1er mars 1973 : Mme Rajraji Malika ;

Du 1er avril 1973 : M. Satiaâ Ahmed ;

Du 1er septembre 1973 : Mme Guelzim Noufissa ;

5e échelon :

Du 1er mai 1967 : Mme Taârji Aïcha et M. Guerraoui Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 : M. Mesbahi Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 : M. El Koutbi Brahim ;

Du 1er mai 1969 : MM. Dirhoussi Mohamed, Ouchen Mostapha et Mme Alami Drideb Fatima ;

Du 1er septembre 1969 : M. Bayahia Mohamed Seddik ;

Du 1er novembre 1969 : M. Semmar Salah Eddine ;

Du 1er décembre 1969 : M. Naoum Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Melhaoui Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Ziani Jilali et Mahassine Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : Mme Rajraji Malika ;

Du 1er octobre 1970 : M. Satiaâ Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Ezdi Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. El Boury Larbi et Lamrini Houcine ;

Du 1er mars 1971 : M. El Fatimi Tahar ;

Du 1er septembre 1971 : Mme Guelzim Noufissa ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Harti Mohamed et Sekouri Jilali ;

Du 1er janvier 1973 : Mme Belhachmi Khadija et M. Mouafik Driss ;

Du 1er mars 1973 : MM. El Majidi Mohamed et Mahssoune Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : M. El Yazale Abdelkader ;

4e échelon :

Du 1er mai 1967 : MM. Dirhoussi Mohamed, Ouchen Mostapha et Mme Alami Drideb Fatima ;

Du 1er septembre 1967 : M. Bayahia Mohamed Seddik ;

Du 1er octobre 1967 : M. Mahassine Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 : M. Semmar Salah Eddine ;

Du 1er décembre 1967 : M. Naoum Mohamed ;

Du 1er février 1968 : M. Melhaoui Ahmed ;

Du 1er mars 1968 : Mme Rajraji Malika ;

Du 1er avril 1968 : MM. Ziani Jilali et Satiaâ Ahmed ;

Du 1er septembre 1968 : M. El Fatimi Tahar ;

Du 1er novembre 1968 : M. Ezdi Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Lamrini Houcine et El Boury Larbi ;

Du 1er mars 1969 : Mme Guelzim Noufissa.

Est révoqué de son emploi et rayé des cadres avec suppression de ses droits à pension du 15 avril 1964 : M. Chems-Eddine Mohamed (instructeur) ;

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 10 décembre 1973 : M. El Ibrahimi Ahmed (instructeur stagiaire) (abandon de poste).

(Arrêtés des 30 mars, 18 avril, 28 juin, 13 juillet, 25 octobre 1973, 8. 31 janvier, 22 février et 11 mars 1974.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de juin 1974)

Au mois de juin 1974 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 164,8.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de + 59,7.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 78.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1973 est de : 28.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.